



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 12 mars 2021**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

. Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 3 mars 2021, concernant la demande de permis de construire n° 066 037 20F0043 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL, représentée par M. Mickaël Doumenc, concernant la création par transfert-extension d'un magasin à l enseigne « LIDL » de 1 700m<sup>2</sup> de surface de vente, situé sur les parcelles cadastrées section BS n° 35 et 130, avenue des Alizés, sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon 66 140)

### **SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

. Arrêté DDTM/SEA/2021070-0001 du 11 mars 2021 portant agrément du groupement pastoral d'Angoustrine

## **PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

- Arrêté interpréfectoral n°2021 071-0001 du 10/03/2021 portant délégation de la présidence de la commission nautique locale des Pyrénées-Orientales, annule et remplace l'arrêté interpréfectoral 2021063 du 4 mars 2021.



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

11 MARS 2021

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

## La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 3 mars 2021 sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

**VU** le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

**VU** les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-260-0001 du 17 septembre 2019, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-028-0001 du 28 janvier 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** la demande de permis de construire n° 066 037 20F0043 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, représentée par M. Mickaël Doumenc, concernant la création par transfert-extension d'un magasin à l'enseigne « LIDL » de 1 700m<sup>2</sup> de surface de vente, situé sur les parcelles cadastrées section BS n° 35 et 130, avenue des Alizés, sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon ;

Ce dossier est enregistré le 12 janvier 2021 sous le n° 857.

VU le rapport d'instruction du 22 février 2021 présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis défavorable pour les motifs suivants :

- le transfert avec extension du magasin à l enseigne « LIDL », à proximité d'un hypermarché « Casino » et d'un supermarché « Intermarché » est susceptible d'une part de mettre en difficulté ces enseignes ainsi que les commerces du centre-ville et de la station balnéaire et d'autre part de déséquilibrer l'offre commerciale de la commune ;
- l'avenir du bâtiment délaissé n'est pas clairement établi, celui-ci pouvant devenir une friche commerciale ;
- le dossier ne montre pas de réelle recherche de solution d'extension sur le site actuel ;
- le projet ne respecte pas les dispositions de l'article L111-19 du code de l'urbanisme en ce qui concerne la limitation de l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement, le calcul présenté n'englobant pas toutes les voies d'accès .

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamilia Abdellaoui, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### DECIDE

Considérant que la commune s'engage à reprendre le bâtiment délaissé pour en faire une maison dédiée à l'observation de la nature ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à améliorer son projet pour respecter les dispositions de l'article L.111-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à se conformer aux préconisations du SCoT, concernant le traitement paysager des parkings.

D'émettre un avis favorable avec les réserves citées ci-dessus, sur la demande sollicitée.

#### Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Armengol Georges, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Benassis Marc, représentant le maire de Canet-en-Roussillon,
- M Capdevielle Jérôme, représentant le collège des consommateurs,
- M. Chambon Jean-Louis, représentant le président du SCoT Plaine du Roussillon,
- M. Guillaumon Frédéric, représentant le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine,
- Mme Jarycki Éliane, représentant la présidente du Conseil Régional,
- M. Roger Paillès, représentant les maires au niveau départemental,

#### A voté défavorablement :

- Mme Martine Rolland, représentant la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

#### S'est abstenu :

- M. Bernard Vergès, représentant le collège des consommateurs,

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Prades

  
Dominique FOSSAT

**Rappel :**

↳ Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission. ↳ Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.

↳ Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Economie Agricole  
Unité Installation-Structure-Droit

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2021-070-0001**  
portant agrément du Groupement Pastoral d'Angoustrine

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU** le décret n°73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,
- VU** Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L113-2 à L113-5 et R113-1 à R113-2 relatifs aux groupements pastoraux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020-069-0001 en date du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU** la décision de délégation de signature interne du 11 mars 2020,
- VU** la demande d'agrément déposée complète le 10 juillet 2020,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 02 mars 2021,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Agrément**

Le syndicat dénommé « Groupement Pastoral d'Angoustrine » dont le siège social est établi à la Mairie d'Angoustrine Villeneuve les Escaldes (66760) est agréé en qualité de groupement pastoral.

## **Article 2 : Durée**

Cet agrément est donné pour une durée illimitée. Toutefois il pourra être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

## **Article 3 : Territoire**

La zone d'activité du groupement s'étend sur une partie du territoire communal d'Angoustrine Villeneuve les Escaldes dans les Pyrénées-Orientales.

## **Article 4 : Surfaces**

Les parcelles exploitées par le groupement représentent une surface totale de 631 ha, faisant l'objet d'un bail avec la Commune d'Angoustrine.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **11 MARS 2021**

*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,*



**Séverine CATHALA**



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs  
N° RS-20210312-01 du 12/03/2021

AI Recueil des actes administratifs  
N°2021 071.0001 du 10/03/2021

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL** 2021071.0001 du 10/03/2021  
portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale  
des Pyrénées-Orientales

**T. ABROGÉS** : arrêté interpréfectoral n° 207/2020 du 15 octobre 2020 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 2020288-0001 du 14 octobre 2020 (préfecture des Pyrénées-Orientales).

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du vice-amiral d'escadre Laurent Isnard préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Etienne Stoskopf préfet des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions de l'article 5 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département des Pyrénées-Orientales est délégué à monsieur Xavier Prud'hon, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Xavier Prud'hon, monsieur Pierre-Luc Lecompte, chef du service mer et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, reçoit délégation pour exercer la présidence définie à l'article 1.

#### Article 3

Le présent arrêté interpréfectoral abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 207/2020 du 15 octobre 2020 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 2020288-0001 du 14 octobre 2020 (préfecture des Pyrénées-Orientales).

#### Article 4

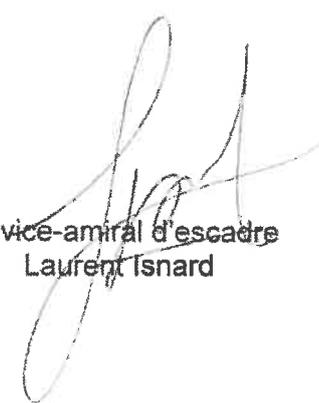
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le 10 mars 2021

Le 16 mars 2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

  
Le vice-amiral d'escadre  
Laurent Isnard

  
Etienne Stoskopf